



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche,
milieux naturels

Arrêté n° 2016/DDT/SEPR/142
portant autorisation de réalisation de pêches exceptionnelles de sauvetage
sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2016/DDT/SG/10 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en date du 16/03/2016 ;

VU la circulaire PN-SPH n°89-626 du 20 février 1989 fixant les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson prévues à l'article L 436-9 du code de l'environnement et le contrôle de ces opérations ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé 22, rue des Joncs – Aubigny 77 950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD et toutes ses AAPPMA adhérentes.

ARTICLE 2 : Responsable (s) de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches à l'électricité sera un salarié de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui aura obligatoirement suivi et obtenu le diplôme délivré par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (formation à la pêche électrique) ou par tout autre organisme ayant cette compétence.

L'ensemble du personnel de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est habilité à la réalisation de ces pêches électriques en vue du sauvetage.

ARTICLE 3 : Objectifs poursuivis

Compte-tenu du caractère exceptionnel des crues qui ont touchées les cours d'eau de Seine-et-Marne ces derniers jours, une autorisation exceptionnelle pour réaliser des opérations de sauvetage de la ressource piscicole qui pourrait être piégée lors de la décrue est délivrée à la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces opérations relèvent des missions statutaires qui incombent aux Fédérations départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ainsi que celles de ses Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) adhérentes.

ARTICLE 4 : Matériel (s) utilisé (s) pour la capture

Les moyens de pêche suivants seront mis en œuvre :

- épuisettes, filets
- HÉRON : alternateur triphasé couplé à un transformateur
- MARTIN PÊCHEUR : appareil portable autonome

Ces matériels sont vérifiés et certifiés conformes à la réglementation en vigueur par l'APAVE. La Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmettra tous les ans, le document attestant de la conformité du matériel utilisé.

Ces matériels répondent à des normes issues de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation de pêche à l'électricité.

ARTICLE 5 : Lieu (x) de capture

Les opérations de sauvetage seront réalisées uniquement en Seine-et-Marne et sur l'ensemble du réseau hydrographique.

ARTICLE 6 : Espèces visées

Les opérations de sauvetage concerneront toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau au sein du cours d'eau le plus proche du lieu de capture. Les poissons en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17/12/1985 seront détruits.

ARTICLE 8 : Période – Validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au retour à la normale des conditions hydrologiques.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Compte-tenu du caractère d'urgence, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, avant l'opération, la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des dates et lieux de capture où s'effectue l'opération de sauvetage.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'opération réalisée par une AAPPMA, un compte-rendu précisant les résultats des opérations mentionnant les moyens, la localisation, les espèces, ainsi qu'une estimation des quantités (effectif et/ou biomasse) est à transmettre à la DDT-77.

La FDAAPPMA 77 adressera au plus tard le 31 décembre 2016, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées dans l'année, indiquant pour chacune d'elles, objets, moyens, lieux (coordonnées en Lambert 93), dates résultats obtenus (listes des espèces, effectifs) et individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 11 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

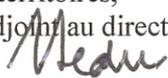
ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques compétent en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **07 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU